



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de La Séauve-sur-Semène (43)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00250

**DÉCISION du 13 février 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

VU le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

VU la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-00250, déposée complète par le maire de La Séauve-sur-Semène (43) le 13 décembre 2016, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 janvier 2017 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la commune de La Séauve-sur-Semène compte 1462 habitants (2014), qu'elle s'inscrit dans l'espace périurbain de l'agglomération stéphanoise et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Jeune Loire en cours d'approbation, dont elle constitue un des 29 villages ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU prévoit une augmentation démographique d'environ 1,1 % par an sur 10 ans, supérieure aux objectifs annuels fixés aux villages par le projet de SCoT Jeune Loire pour la période 2015-2024 : + 0,90 % (scénario 2) voire + 0,66 % (scénario 3) ;

CONSIDÉRANT l'importance de préserver les zones agricoles et naturelles de la commune, dont les zones humides de la vallée de la Semène et ses affluents ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne présente pas les éléments permettant de préciser et justifier la consommation d'espace (superficie et localisation) induite par la construction de logements et le développement des activités économiques prévus dans le projet de PLU, notamment :

- la remobilisation de logements vacants ;
- les « dents creuses et/ou friches urbaines insérées dans le tissu aggloméré existant » à urbaniser en priorité ;
- les « parcelles non constructibles situées à proximité directe du tissu aggloméré existant du bourg [...] zonées en zone constructible », notamment le secteur de la colline de Bauzon ;
- l'extension de la zone industrielle de Desforanges (environ 5 hectares).

CONSIDÉRANT le potentiel impact paysager de l'urbanisation de la colline de Bauzon ;

CONSIDÉRANT la présence des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné du captage de « La Clare » situé sur la commune voisine de Saint-Didier-en-Velay, utilisé pour l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de La Séauve-sur-Semène (43) est soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1